

Règlement d'utilisation des locaux et des abords

Le preneur en location s'engage à respecter et à faire respecter, par ses convives et toutes personnes travaillant pour son compte lors de la location des locaux, les points suivants :

1. RESPECT DU VOISINAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT : Le locataire s'engage à adopter un comportement respectueux des habitants et de l'environnement en général: faune, flore, équipements divers, etc. Il n'est pas permis de jouer aux jeux de ballon dans les jardins. Il est tenu de respecter le voisinage en gérant la puissance sonore de la musique (et autre sources de bruits). La **diffusion de musique** à l'extérieur du bâtiment est interdite sauf demande et accord préalable écrit du propriétaire. Tout **aménagement extérieur** sera soumis à l'approbation préalable des propriétaires (château gonflable, tonnelle, jeux, motor-homes, ...). L'utilisation **de feu d'artifices et de lanternes volantes** en papier est interdite dans et aux abords du domaine (règlement de police commune de Havelange).
2. RESPONSABILITE : Dès que le locataire a pris possession des locaux, celui-ci est seul responsable des personnes, du matériel et de la marchandise qui s'y trouve. Les propriétaires du « Domaine de l'Art de Vivre » **déclinent toute responsabilité** en cas de vol ou d'accident, tant dans les locaux qu'aux abords de ceux-ci, durant la période d'occupation indiquée sur le présent contrat. Pour une location sans soucis, nous invitons nos clients à souscrire une assurance responsabilité civile auprès de leur assureur.
3. USAGE DES BIENS LOUÉS : Le locataire use du bien loué conformément à sa destination et en bon père de famille.
 - Les **animaux** ne sont pas admis dans l'établissement.
 - **Il n'est pas permis de clouer, punaiser, coller sur les sols, les plafonds, les colonnes, les châssis et les murs des différents locaux.** Seule la 'patafix' est autorisée.*
 - Le locataire est tenu de respecter la **capacité maximum** prévue.
 - Pour éviter des dégâts sur les pierres bleues **les bougies** sont interdites à l'extérieur du bâtiment.Toute infraction à cette clause peut entraîner la résiliation immédiate du présent contrat, aux torts du locataire, le montant de la location restant définitivement acquis au bailleur.
4. OPTION de RANGEMENT : le locataire est tenu d'exécuter les tâches suivantes avant la fin de son occupation des lieux. Dans le cas contraire l'option « rangement » lui sera facturée.
 - a. Replier et ranger les tables dans le local prévu à cet effet.
 - b. Empiler et ranger les chaises au fond des salles 2 et 5.
 - c. Vider et évacuer les poubelles de la cuisine.
 - d. Evacuer les vidanges non consignées.
 - e. Le cas échéant défaire les lits et déposer les draps dans le couloir devant chaque chambre.
 - f. Ranger les bouteilles dans leurs casiers respectifs: les casiers contenant des bouteilles pleines dans la chambre froide, les futs vides et pleins ainsi que les casiers remplis de bouteilles vides dans la cuisine.
 - g. Reprendre tout ce qui a été apporté pour la fête (fleurs, décoration, panneaux indicatifs, ...).

Le présent document ne vaut que si il est signé par les responsables des deux parties et si l'entièreté des sommes convenues a été payée par le preneur.

Le preneur déclare avoir pris connaissance du présent règlement.

Fait à le

Nom et signature du Bailleur :

Nom et signature du preneur :